



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2025

Délibération n° 66-2025
Rapporteur : Marie-Lyne VAGNER

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2025
Publication : 30/09/2025

Votants pour : 26
Votants contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-quatre septembre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Camille DAEL, Sabrina BECHET, Pascal SEJOURNE, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASON, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Regis ROUSSEL, Colette GENET, Pascal GRIHAULT, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE

Pouvoirs : Louis CHOAIN à Marie-Lyne VAGNER, Guillaume WIENER à Thierry JOSSE, Pierre BIBET à Sara FERAUD, Julien LEFEVRE à Camille DAEL, Ulrich SCHLUMBERGER à François VANFLETEREN, Pascal DIDTSCH à Laurence CAUSIER-LEMIRE

Absents : Hugues CANTEL, Valérie DIOT, Chantal HERVIEU, Justine PIQUOT, Gérard DUBUCHE, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC,

Date de la convocation : jeudi 18 septembre 2025

Secrétaire de séance : Mickael PEREIRA

Objet :

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES ET DE CREANCES ETEINTES BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Exposé des motifs :

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les admissions en non-valeur et les créances éteintes jugées irrécouvrables par le service de gestion comptable, dont les listes sont arrêtées aux dates du 11 août et 12 août 2025.

- Budget principal Ville de Bernay – 25600 – listes n°7124130531 et 7358580531
- Budget annexe de l'eau – 25601 - liste n° 7015740631

La créance dite admise en non-valeur a fait l'objet de poursuites qui se sont révélées infructueuses eu égard à l'insolvabilité du débiteur :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective,
- Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à la suite d'une procédure de surendettement,
- Solde bancaire insaisissable,
- Procès-verbal de carence,
- Opposition sur salaire inopérante compte tenu de la quotité saisissable

L'admission en non-valeur d'une créance apure les prises en charge, mais elle ne libère pas pour autant le redevable. Le recouvrement peut être repris si le débiteur redevient solvable.

Budget principal : Exercices concernés :2011, 2016 à 2025

Budget eau : Exercices concernés : 2010 à 2024

Ventilation des sommes non recouvrées, à mandater au compte **6541** :

BUDGET	Montant en €
Budget principal	18 970,28
Budget annexe - eau	23 029,92

La créance dite éteinte s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité, qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.

Ces créances ont soit été effacées dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire par la commission de surendettement de l'Eure, soit fait l'objet d'une clôture pour insuffisance d'actif prononcée par le juge, dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

Plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Ventilation des sommes non recouvrées, à mandater au compte **6542** :

BUDGET	Montant en €
Budget principal	3 578,91
Budget annexe - eau	10 355,48

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1617-5 ;
Vu l'article L. 643-11 du code du commerce relatif à la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;
Vu l'article L. 332-5 du code de la consommation relatif au rétablissement personnel sans liquidation ;
Vu l'article L. 332-9 du code de la consommation relatif au rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de valider l'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables et des créances éteintes figurant sur l'état nominatif transmis en annexe dressé par le comptable pour un montant d'un 55 934,59 €.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 29/09/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire



Annexe 1

Budget principal de la Ville

Direction Générale des Finances Publiques

Exercice 2025

SGC DE BERNAY
26 RUE GUILLAUME DE LA TREMBLAYE

27300 BERNAY
Tél : 02-32-47-33-60
Courriel : t027046@dgfp.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 25600 - BERNAY

Numéro de la liste 7358580531

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A BERNAY, le 11 août 2025
Le Comptable Public

Didier MATHIEU

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	1 332,30 €	
Total	1 332,30 €	

A Le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

A Le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Annexe 2

Budget annexe de l'eau

Direction Générale des Finances Publiques

Exercice 2025

SGC DE BERNAY

26 RUE GUILLAUME DE LA TREMBLAYE

27300 BERNAY

Tél : 02-32-47-33-60

Courriel : t027046@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **25601 - BERNAY - SERVICE DES EAUX**

Numéro de la liste 7015740631

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A BERNAY, le 12 août 2025

Le Comptable Public

Didier MATHIEU

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	23 029,92 €	
6542	10 355,48 €	
Total	33 385,40 €	

A

Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.